

# L'Union des Conseils Economiques et Sociaux Arabes et Institutions Similaires

1



LE REGLEMENT

DE L'UNION DES CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

ARABES ET INSTITUTIONS SIMILAIRES

**L'Assemblée Générale**  
**Alger, le 20 juin 2022**

# **Le Règlement de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires**

## **Les conférenciers représentant les Conseils économiques et sociaux arabes:**

- Le Conseil Economique et Social de Jordanie ;
- Le Conseil Economique et Social d'Algérie ;
- Le Conseil Economique et Social de Palestine ;
- Le Conseil Economique et Social du Liban ;
- Le Conseil Economique, Social du Maroc ;
- Le Conseil Economique et Social de Mauritanie.

## **Avec la participation de :**

- La République du Soudan, représentée par le ministère du Travail et de la Réforme administrative ;
  - Le Conseil national du dialogue social de la République arabe d'Égypte, représenté par le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ;
  - La République du Yémen, représentée par le ministère des Affaires sociales et du Travail.
- 
- Réaffirmant leur engagement à l'égard des principes, normes et déclarations de la Ligue des États arabes et de l'Organisation arabe du travail, Plus particulièrement, la Déclaration des principes sur les affaires sociales dans les États arabes et la Déclaration de Riyad sur le développement et l'emploi de février 2014 ;

- rappelant les principes internationaux édictés par les Nations Unies, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la nouvelle génération des droits humains individuels et collectifs ;
- conformément aux normes internationales du travail et aux principes et droits fondamentaux au travail approuvés par les États membres de l'OIT ;
- convaincus que l'instauration et le renforcement du concept de dialogue permettraient d'atteindre un équilibre entre le développement économique et le développement social et accroîtraient la capacité à faire face aux défis et aux crises économiques et sociales ;
- croyant en l'importance de mobiliser tous les cadres de dialogue aux niveaux national et arabe pour consolider la stabilité économique et sociale et renforcer le tissu de l'unité des communautés arabes ;
- reconnaissant que la promotion du concept de dialogue et de ses institutions est le meilleur moyen de renforcer la cohésion sociale et de maintenir la paix civile et sociétale.

**Décident de créer l'Union des Conseils Economiques et sociaux arabes et Institutions similaires conformément aux dispositions du règlement suivant :**

#### **Article premier**

#### **Dénomination du Règlement**

Le présent règlement est appelé « **Règlement de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires** ». Il comprend les principes et dispositions fondamentaux qui régissent le fonctionnement de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires, et entre en vigueur à compter de la date de son adoption et de son approbation par l'Assemblée générale.

## Article 2

### Définitions

**Les mots et expressions** énumérés ci-dessous, lorsqu'ils figurent dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué, à moins que la présomption n'indique le contraire :

1. **L'Union** : Elle comprend les Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires ;
2. **L'Assemblée générale** : Elle se compose des membres des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires, avec un représentant de chaque Conseil économique et social arabe ou Institution similaire dans le même État ;
3. **Le Conseil d'administration** : Outre le président et le vice-président de l'Union, il est composé de cinq membres parmi les présidents des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires des États arabes, membres de l'Union, lesquels sont élus par l'Assemblée générale ;
4. **Le Secrétariat général** : Le Secrétariat général de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires ;
5. **Le Président** : Le Président du Conseil d'administration de l'Union ;
6. **Le Vice-président** : Le Vice-Président du Conseil d'administration de l'Union ;
7. **Le Secrétaire général** : Le Secrétaire général de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires ;
8. **Les membres** : Les membres de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires ;
9. **La vacance du poste de président** : La vacance du poste de président de l'Union est déterminée dans les cas suivants :
  - le décès.
  - La démission.

- La fin de sa qualité représentative dans son pays.

### **Article 3**

#### **Création de l'Union**

Il est créé une Union regroupant les Conseils économiques et sociaux arabes et les institutions similaires, dénommée « **Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires** ». Elle entrera en vigueur à compter de la date de modification du présent règlement par l'Assemblée générale.

### **Article 4**

#### **Objectifs du règlement**

**À travers ses conseils membres, l'Union a pour objectif de :**

1. Promouvoir, diffuser et hisser la culture du dialogue, sous toutes ses formes, à tous ses niveaux, et en activer les mécanismes au sein de l'Union.
2. Encourager les États arabes à créer des conseils économiques et sociaux en vue de promouvoir et d'approfondir la démocratie participative et de parvenir à la paix et à la stabilité sociale dans le monde arabe, conformément aux principes et normes arabes de la Ligue des États arabes et de l'Organisation arabe du travail, aux principes internationaux des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux principes et droits fondamentaux au travail adoptés par les États membres de l'Organisation internationale du travail, le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et la nouvelle génération des droits de l'homme individuels et collectifs.
3. Coordonner les efforts entre les Conseils économiques et sociaux arabes et les Institutions similaires dans les forums arabes et internationaux.

4. Effectuer des recherches et des études sur des sujets liés aux domaines d'activité de l'Union.
5. Mettre au point des plans pour promouvoir le dialogue social dans le monde arabe.
6. Tisser des liens avec les organismes régionaux et internationaux concernés.
7. Contribuer à un développement socioéconomique équilibré en vue d'atteindre la justice et la cohésion sociales.
8. Renforcer le partenariat et la complémentarité entre les partenaires sociaux lors de la formulation d'un système de politiques et de législations économiques et sociales nationales.

## **Article 5**

### **Attributions de l'Union**

#### **L'Union s'efforce d'atteindre ses objectifs à travers :**

1. L'organisation de conférences et de forums périodiques, ainsi que des séminaires et des ateliers spécialisés dans les domaines du dialogue ;
2. La promotion de l'échange de compétences, d'expériences et d'informations entre les membres de l'Union ;
3. La collecte et la diffusion des données et des informations sur les questions liées au dialogue social ;
4. La participation aux forums arabes et internationaux relatifs aux travaux de l'Union ;
5. La coopération avec les organisations et les associations similaires d'intérêt commun ;
6. L'activation et la consécration du rôle de la formation dans les différents champs de dialogue ;
7. La contribution au développement et à la construction d'une vision économique et sociale équilibrée pour parvenir à un développement durable ;
8. La création d'un site Internet pour l'Union ;

9. Le Secrétariat général de l'Union assure l'élaboration d'un rapport annuel sur ses activités et en adresse une copie à chaque État membre de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires. Ce rapport est publié sur le site Internet de l'Union.

## Article 6

### Composition de l'Union

**L'Union est composée de :**

- 1. L'Assemblée générale :** elle se compose des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires, avec un représentant de chaque conseil économique et social arabe ou institution similaire dans le même État ;
- 2. Le Conseil d'administration :** Il est composé, outre le président et le Vice-président, de cinq membres de l'Assemblée générale de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale ;
- 3. Le Secrétariat général de l'Union :** l'organe exécutif qui assure l'exécution des fonctions de l'Union ;
- 4. Le Président de l'Union :** Il est le Président de son Conseil d'administration, et le Président de l'Assemblée générale. Il est élu par l'Assemblée générale ;
- 5. Le Vice-président de l'Union :** Il est le Vice-président du Conseil d'administration, et il est élu par l'Assemblée générale ;
- 6. Le Secrétaire général de l'Union :** Il est choisi sur proposition de l'État hôte du siège de l'Union, approuvée par le Conseil directeur et adoptée par l'Assemblée générale, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

## **Article 7**

### **Réunions de l'Assemblée générale de l'Union**

1. L'Assemblée générale se réunit périodiquement une fois par an, dont le lieu et l'heure sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Union sur invitation officielle, signée par le secrétaire général, et jointe à l'ordre du jour de la réunion au moins un mois à l'avance ;
2. Les membres ont le droit de débattre et de voter, et tous les membres ont le droit de participer aux diverses activités de l'Union ;
3. Une session extraordinaire peut être tenue à la demande d'un membre de l'Union et avec l'approbation d'un quart des membres, ou sur la décision du Conseil d'administration de l'Union.

## **Article 8**

### **Présidence de l'Assemblée générale de l'Union**

1. L'Assemblée générale de l'Union élit tous les trois ans, au début de sa session, le Président et le Vice-président de l'Union.
2. Le mandat du Président de l'Union est fixé à trois (3) années non renouvelables.
3. En cas de vacance du poste de Président de l'Union, le Vice-président exerce les fonctions du président, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président du Conseil, élu lors de la dernière session de l'Assemblée générale, qui présidera l'Union et terminera le reste du mandat.
4. Le Président de l'Union préside les réunions de l'Assemblée générale et dirige les réunions de son Conseil d'administration.

## Article 9

### Attributions de l'Assemblée générale de l'Union

#### L'Assemblée générale a pour attribution ce qui suit :

1. Adopter les axes fondamentaux du travail, de la politique et des objectifs de l'Union.
2. Discuter et décider des sujets à l'ordre du jour.
3. Élire des membres du Conseil d'administration de l'Union parmi les membres de l'Assemblée générale.
4. Accréditer le Secrétaire général de l'Union sur la proposition de l'État hôte et l'approbation du Conseil d'administration, de sorte que l'expérience, la compétence et la spécialisation requises soient disponibles.
5. Adopter un plan d'action et un budget pour l'Union d'une durée de trois ans.
6. Accréditer les nouveaux membres de l'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires dans les États membres de la Ligue des États arabes, sous réserve des conditions suivantes :
  - a. jouir de l'indépendance,
  - b. être reconnu par les autorités nationales,
  - c. être établi par la législation,
  - d. représenter les partenaires économiques et sociaux et s'efforcer à établir un équilibre entre eux.
7. Approuver la participation de toute institution ou organisation arabe ou internationale ayant une relevance aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.
8. Déterminer les proportions de contribution des membres au financement du budget du plan d'action de l'Union.
9. Approuver le règlement du travail de l'Union et de tout amendement subséquent.
10. Approuver la dissolution de l'Union.

11. Valider les rapports administratifs et financiers soumis par le Conseil d'administration pour la période en cours.

12. Élire le Président et le Vice-président de l'Union.

## **Article 10**

### **Conseil d'administration de l'Union**

Le Conseil d'administration de l'Union, outre le Président, est composé de cinq membres parmi les Présidents des Conseils économiques et sociaux des États arabes et Institutions similaires, membres de l'Union, lesquels sont élus pour une période de trois ans.

1. Les Conseils économiques et sociaux des États arabes et Institutions similaires ne peuvent être représentés au sein du Conseil d'administration de l'Union par plus d'un membre de chaque État arabe.
2. La représentation géographique des pays arabes au sein du Conseil d'Administration de l'Union doit être prise en considération.

## **Article 11**

### **Réunions du Conseil de l'Union**

1. Le Conseil d'administration de l'Union se réunit régulièrement deux fois par an dans l'État siège ou dans tout autre État hôte, et il peut être invité à une réunion extraordinaire avec l'approbation de la majorité de ses membres.
2. Les décisions sont prises lors des réunions du Conseil à la majorité des voix des membres présents, de sorte que chaque membre dispose d'une voix. Si les voix sont égales, la partie du président est prépondérante.
3. Les décisions de la réunion sont signées par le Président du Conseil et le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil.

4. Le Président dirige les réunions du Conseil d'administration et, en cas de défaut, le Vice-président préside la réunion.
5. En cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'administration, celui-ci peut déléguer un des dirigeants du Conseil économique et social pour le représenter à cette réunion.
6. Le Conseil peut adopter des décisions par vote, sous réserve de leur signature écrite ou par voie électronique.

## **Article 12**

### **Attributions du Conseil d'administration de l'Union**

#### **Le Conseil d'administration de l'Union a pour attribution de :**

1. Suivre la mise en œuvre des politiques générales et des programmes d'action de l'Union,
2. Etudier les rapports de l'Union et de ses commissions, et prendre les décisions et les recommandations nécessaires à cet égard.
3. Examiner le plan d'action de l'Union ainsi que son bilan prévisionnel,
4. Débattre et approuver le projet d'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale de l'Union,
5. Établir le règlement intérieur de l'Union, de sorte qu'il ne contrevienne pas aux dispositions du présent règlement.

## **Article 13**

### **Attributions du Président de l'Assemblée générale/ Président du Conseil d'administration**

**Le Président de l'Assemblée générale/le Président du Conseil d'administration a pour attribution de :**

1. Présider les réunions de l'Assemblée générale et de diriger ses sessions.
2. Inviter les Institutions et les Organisations arabes, régionales et internationales, aux réunions de l'Assemblée générale de l'Union.
3. Diriger les réunions du Conseil d'administration et signer le procès-verbal de la réunion avec le Secrétaire général.
4. Inviter l'Assemblée générale à se réunir en coordination avec le Secrétaire général de l'Union.
5. Représenter l'Union à des conférences et forums, arabes et internationaux, auxquels l'Union est conviée.
6. Répartir les tâches de travail entre les membres du Conseil en vue de superviser les travaux de l'Union.

#### **Article 14**

##### **Attributions du Vice-Président de l'Union**

##### **Le Vice-Président de l'Union a pour attributions de :**

1. Agir au nom du Président du Conseil d'administration en son absence ;
2. Effectuer les missions qui lui sont confiées par le Président entre les deux réunions du Conseil d'administration.
3. Assurer la gestion des affaires de l'Union en cas de vacance du poste de président de l'Union.

#### **Article 15**

##### **Attributions du Secrétaire général de l'Union**

##### **Le Secrétaire général a pour attributions de :**

1. Gérer les travaux de l'Union, de diriger et de représenter ses affaires dans tous les domaines relevant de son travail et de ses compétences ;
2. Préparer les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale en coordination avec le Président du Conseil d'administration ;
3. Inviter le Conseil d'administration aux réunions périodiques et extraordinaires, et fixer la date et le lieu de son ordre du jour, sous la supervision du Président du Conseil d'administration ;
4. Élaborer le projet de plan d'action de l'Union et son bilan prévisionnel, et le présenter au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'Union ;
5. Recevoir les demandes d'admission des nouveaux membres à l'Union, et les soumettre au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'Union ;
6. Signer les chèques et les ordonnancements de l'Union, en plus de la signature du responsable financier de l'Union ;
7. Mettre en œuvre un plan d'action de l'Union préalablement approuvé ;
8. Élaborer un rapport sur les activités de l'Union et le présenter au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'Union ;
9. Préparer le projet d'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale de l'Union, en fixer le lieu et l'heure et le soumettre au Conseil d'administration ;
10. Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration de l'Union et y soumettre des rapports périodiques ;
11. Créer un site Internet pour l'Union avec toutes les données et informations nécessaires.

## **Article 16**

### **Responsable financier de l'Union**

1. Le Conseil d'administration de l'Union nomme un responsable financier de l'Union sur proposition du Secrétaire général ;
2. Le responsable financier a pour attributions de :
  - a) Signer les documents financiers de l'Union, en plus de la signature du Secrétaire général,
  - b) Préparer le projet de budget pour le programme du plan de l'Union,
  - c) Préparer le budget final pour la mise en œuvre du programme de l'Union,
  - d) Estimer des états financiers et les dépenses de l'Union pour l'exercice écoulé,
  - e) Superviser le recouvrement des recettes et des dépenses de l'Union par des reçus officiels et un rapport élaboré par un auditeur agréé.
  - f)

## **Article 17**

### **Ressources de l'Union**

1. Les ressources de l'Union comprennent les cotisations, les subventions et les dons des membres acceptés par le Conseil.
2. La valeur de la cotisation est fixée par l'Assemblée générale et peut être ajustée par le Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.
3. L'année budgétaire correspond à l'année civile.
4. Le Secrétaire général soumet, lors du premier trimestre de l'année à venir, la situation financière et le budget au Conseil d'administration, en vue de leur adoption par l'Assemblée générale.

5. Le Secrétaire général est responsable de la gestion des biens de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration.
6. Les documents financiers en version papier sont conservés pendant une durée de cinq ans, et une copie électronique en est conservée en permanence.
7. Le Conseil d'administration approuve, lors de l'Assemblée annuelle ordinaire, la nomination d'un auditeur externe pour l'audit des comptes, l'élaboration du rapport financier, le budget général et les comptes définitifs. L'auditeur est invité à assister à la réunion sur le rapport financier pour répondre aux questionnaires.
8. Le Conseil présente le projet de budget annuel établi par le Secrétariat général de l'Union, après discussion, approbation et adoption lors de l'Assemblée générale annuelle.

## **Article 18**

### **Le vote**

1. Les décisions sont prises dans les réunions de l'Assemblée générale de l'Union et du Conseil d'administration de l'Union à la majorité ordinaire des présents.
2. Le vote se fait à main levée, à l'exception des élections qui se déroulent au scrutin secret, ainsi que la décision de dissoudre l'Union ou de retirer la confiance.
3. L'approbation des deux tiers des membres est requise dans la décision de dissoudre l'Union ou de retirer la confiance au Président du Conseil d'administration de l'Union ou à l'un de ses membres.

## **Article 19**

### **Relations de L'Union**

1. L'Union des Conseils économiques et sociaux arabes et Institutions similaires est tenue de coopérer avec les institutions arabes, étrangères et internationales qui visent les mêmes objectifs communs, ou dont les missions et les travaux sont liés à ses objectifs.
2. L'Union peut échanger sa représentation dans des réunions avec les parties régionales et internationales.

## **Article 20**

### **Siège de l'Union**

1. L'État hôte s'engage à fournir un siège à l'Union, approuvé par l'Assemblée générale, où toutes les conditions seront disponibles pour diriger les travaux de l'Union et atteindre ses objectifs, notamment de :
  - Équiper le siège de l'Union avec le mobilier nécessaire, et le doter en matériel bureautique tel que moyens de communication, de transport, d'informatique et de photocopie ;
  - Émettre à sa charge le paiement des salaires du Secrétaire général, du Responsable financier et du secrétariat, essentiels au fonctionnement de l'Union.
  - Fournir aux bureaux de l'Union les services essentiels tels que l'eau, l'électricité, le téléphone et Internet, et prendre en charge les coûts de consommation.
  - Gérer l'entrée et la sortie des publications liées au travail de l'Union.
  - Gérer les transferts financiers vers le compte de l'Union en devises étrangères (Dollar américain).

2. Le Président du Conseil d'administration signe un accord de siège avec le représentant du gouvernement de l'État hôte.

3. Le siège de l'Union et ses activités telles que réunions, conférences, séminaires et sessions de formation jouissent de l'immunité diplomatique.

## **Article 21**

### **Approbation et amendement du Règlement**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par L'Assemblée générale des membres fondateurs de l'Union, et tout amendement de ce Règlement est approuvé par L'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

## **Article 22**

### **Dispositions générales**

Le Président du Conseil d'administration est élu, lors de la première session, parmi les États du Maghreb arabe, et le Vice-président est élu parmi les États du Moyen-Orient. À l'inverse, lors de la deuxième session, le Président est élu parmi les États du Moyen-Orient et le Vice-président est élu parmi les États du Maghreb arabe, et ce, afin d'assurer la permanence du principe d'alternance.

**Pr.Dr.Sidi Mohamed**  
**BOUCHENAK KHELLADI,**  
**Président de l'Union**

**M. Mohamed El Amine**  
**DJAFRI**  
**Secrétaire général de l'Union**